

TRAVEL AND TOURISM ACT

**CONSOLIDATION OF TOURIST
ESTABLISHMENT REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.T-17

AS AMENDED BY

R.R.N.W.T. 1990,c.T-17(Suppl.)

In force September 15, 1992;

SI-013-92

LOI SUR LE TOURISME

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES
É T A B L I S S E M E N T S
TOURISTIQUES**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-17

MODIFIÉ PAR

R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-17 (Suppl.)

En vigueur le 15 septembre 1992;

TR-013-92

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

**TOURIST ESTABLISHMENT
REGULATIONS**

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"Act" means the *Travel and Tourism Act*; (*Loi*)

"building permit" means a permit issued under subsection 2(2) of the Act; (*permis de construire*)

"cabin establishment" means two or more cabins or cottages for rent, where each cabin or cottage is an individual, self-contained and permanent building; (*établissement de chalets*)

"camping establishment" means land that may be occupied by trailers, truck campers, mobile homes or tents; (*terrain de camping*)

"employee" means a person who is employed in a tourist establishment; (*employé*)

"guest" means a person who is accommodated in a tourist establishment and includes members of his or her party; (*client*)

"guest capacity" means the maximum number of guests that an operator may accommodate in a tourist establishment; (*capacité d'accueil*)

"hotel" means a single permanent building, or two or more interconnected buildings containing multiple rental units, that are connected by halls, stairs or elevators to a main lobby and office and includes a motor hotel; (*hôtel*)

"licence" means a licence to operate a tourist establishment issued under subsection 2(1) of the Act; (*licence*)

"lodge" means a single permanent building or two or more permanent buildings used for the accommodation of guests and associated with a specific outdoor activity; (*auberge*)

**RÈGLEMENT SUR LES
ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«auberge» Tout bâtiment individuel permanent, ou deux bâtiments permanents ou plus utilisés pour l'hébergement des clients et liés à une activité de plein air particulière. (*lodge*)

«campement extérieur» Campement éloigné de l'établissement touristique principal d'exploitation, exploité conjointement avec ce dernier et non accessible par la voie publique, où les invités de l'établissement touristique principal peuvent être hébergés. (*outpost camp*)

«campement de tentes» Tout campement semi-permanent éloigné de l'établissement touristique principal et permettant l'hébergement, à des fins récréatives, dans des tentes ou d'autres structures semblables, non accessible par la voie publique, à l'exclusion d'un campement extérieur. (*tent camp*)

capacité d'accueil» Nombre maximal de personnes qu'un exploitant peut recevoir dans un établissement touristique. (*guest capacity*)

«client» Toute personne qui est hébergée dans un établissement touristique, y compris tous les membres de sa famille ou de son groupe. (*guest*)

«employé» Toute personne qui travaille dans un établissement touristique. (*employee*)

«établissement de chalets» Deux camps ou plus ou des chalets à louer, chaque camp ou chalet étant une construction individuelle, autonome et permanente. (*cabin establishment*)

«exploitant» Personne physique ou morale qui exploite elle-même ou par l'intermédiaire de son mandataire un établissement touristique. (*operator*)

«gîte» Maison privée ou habitation dans laquelle une

"motel" means one or more buildings which contain two or more rental units; (*motel*)

"operator" means a person or a corporate body who either by himself or herself or by his or her agent operates a tourist establishment; (*exploitant*)

"outpost camp" means a camp operated in conjunction with a tourist establishment in which guests of the main tourist establishment may be accommodated, which is remote from the base of operations and is accessible by means other than a public highway; (*campement extérieur*)

"tent camp" means a semi-permanent camp providing accommodation in tents, tent frames or similar structures for recreational purposes, which is remote and is accessible by means other than a public highway, but does not include an outpost camp; (*campement de tentes*)

"tourist home" means a private home or dwelling in which a room or rooms are offered for rent to the travelling and vacationing public. (*gîte*)
R.R.N.W.T. 1990,c.T-17 (Supp.),s.2.

ou des chambres sont louées aux touristes ou aux voyageurs. (*tourist home*)

«hôtel» Tout immeuble individuel permanent ou deux immeubles ou plus reliés ensemble comprenant des unités locatives multiples, qui sont reliées par des passages, escaliers ou ascenseurs à un rez-de-chaussée et à un bureau, ce qui inclut les motels (*hotel*)

«licence» Toute licence valide et en vigueur permettant l'exploitation d'un établissement touristique et délivrée en conformité avec le paragraphe 2(1) de la Loi. (*licence*)

«Loi» La *Loi sur le tourisme*. (*Act*)

«motel» Bâtiment(s) comprenant deux unités locatives ou plus. (*motel*)

«permis de construire» Tout permis délivré en vertu du paragraphe 2(2) de la Loi. (*building permit*)

«terrain de camping» Terrain qui peut accueillir des remorques, des roulottes, des maisons mobiles ou des tentes. (*camping establishment*)
R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-17 (Suppl.), art. 2.

APPLICATION

2. These regulations apply to tourist establishments in the Territories. R.R.N.W.T. 1990,c.T-17(Supp.),s.3.

Classes of Tourist Establishments

3. The following classes of tourist establishments are established:

- (a) cabin establishment;
- (b) camping establishment;
- (c) hotel;
- (d) lodge;
- (e) motel;
- (f) outpost camp;
- (g) tent camp;
- (h) tourist home.

PART I

PERMITS AND LICENCES

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux établissements touristiques des Territoires du Nord-Ouest. R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-17 (Suppl.), art. 3.

Catégories d'établissements touristiques

3. Les catégories suivantes d'établissements touristiques sont établies :

- a) établissement de chalets;
- b) terrain de camping;
- c) hôtel;
- d) auberge;
- e) motel;
- f) campement extérieur;
- g) campement de tentes;
- h) gîte.

PARTIE I

PERMIS ET LICENCES

4. (1) An application for a building permit shall be made in Form 1 of Schedule B to a tourism officer and accompanied by the fee set out in Schedule A.

(2) An application for a building permit shall be supported by

- (a) plans and specifications of the proposed building, structure, grounds and facilities showing the proposed design and layout in sufficient detail to indicate the manner in which the work is to be executed;
- (b) details of water and sewage service;
- (c) a plan or topographic map of the area showing the exact location of the building site; and
- (d) any other information required by Form 1 of Schedule B.

5. (1) An applicant, as a part of an application for a building permit, shall submit to the tourism officer a written proposal that is suitable for public distribution and contains the information required by Schedule C, except where

- (a) the application is in respect of a class of tourist establishment referred to in paragraph 3(c), (e) or (h); or
- (b) the tourism officer is satisfied that the application is for repairs or minor structural alterations only.

(2) Unless the tourism officer considers that the application should be rejected because the tourist establishment will not meet the requirements of subsections 7(1) or 9(2), the tourism officer shall send the proposal by registered mail with an acknowledgement of receipt or by personal service to

- (a) persons or groups who, in the opinion of the tourism officer may be affected by the proposal together with a request for comments; and
- (b) a group that represents aboriginal interests in the area affected by the tourist establishment together with a notice to that group that it may sponsor the submission of an alternate

4. (1) Toute demande de permis de construire est établie selon la formule 1 de l'annexe B et présentée à un agent de tourisme accompagnée des droits prescrits à l'annexe A.

(2) Toute demande de permis de construire est appuyée par :

- a) les plans et les devis du bâtiment projeté, de la structure, des terrains et des installations démontrant la conception projetée et les plans d'aménagement de façon suffisamment détaillée pour indiquer la façon dont le travail sera effectué;
- b) des renseignements relatifs aux réseaux d'aqueduc et d'égouts;
- c) un plan ou une carte topographique de la zone indiquant l'emplacement précis du bâtiment;
- d) tout autre renseignement requis selon la formule 1 de l'annexe B.

5. (1) Le requérant joint à sa demande de permis de construire un projet écrit, établi dans une forme acceptable pour distribution publique et contenant les renseignements exigés en vertu de l'annexe C, sauf lorsque :

- a) la demande vise une catégorie d'établissements touristiques à laquelle font référence les alinéas 3c), e) ou h);
- b) l'agent de tourisme est convaincu que la demande vise uniquement des réparations ou des modifications mineures à la structure.

(2) À moins qu'il ne soit d'avis que la demande doit être rejetée parce que l'établissement touristique ne répondra pas aux exigences des paragraphes 7(1) ou 9(2), l'agent de tourisme envoie le projet, sous pli recommandé ou par service de messagerie :

- a) aux personnes ou aux groupes qui, à son avis, peuvent être concernés par le projet, en leur demandant de lui faire part de leurs commentaires;
- b) à tout organisme qui représente les intérêts des autochtones, dans les régions touchées par l'établissement touristique, en joignant à l'envoi un avis indiquant que l'organisme peut parrainer une demande distincte de permis de

application for a building permit.

(3) The tourism officer shall notify the persons and groups that a person has only 30 days from the receipt of the proposal to comment or submit an alternate proposal, as the case may be.

(4) An applicant who intends to submit an alternate application as a result of a notice referred to in paragraph (2)(b) shall submit to the tourism officer, as a part of the application, a written proposal that is suitable for public distribution and contains the information required by Schedule C, within 30 days from the time when the group referred to in paragraph (2)(b) received the original proposal.

(5) The tourism officer shall consider comments on the original proposal received by him or her within 30 days from the time when the person or group making the comment received the original proposal.

(6) The tourism officer shall consider an alternate proposal received by him or her under subsection (4) within 30 days from the time when the group referred to in paragraph (2)(b) received the original proposal.

(7) Where the tourism officer considers that the alternate application differs from the original application in a material respect, the tourism officer shall, before making a decision under section 7,

- (a) send the alternate proposal, by registered mail with an acknowledgement of receipt or by personal service, to persons or groups that the tourism officer considers may be affected by the proposal;
- (b) notify the persons or groups that they have 30 days from the receipt of the alternate proposal to comment on it; and
- (c) consider comments received by him or her within the 30 days referred to in paragraph (b).

6. A tourist establishment that is constructed, erected, altered, removed or occupied must comply with the *National Building Code of Canada*, the *Public Health Act*, the *Fire Prevention Act* and any regulations made under those Acts.

construire.

(3) L'agent de tourisme avise les intéressés qu'ils ne disposent que de 30 jours à compter de la réception du projet pour le commenter ou pour présenter un projet distinct, selon le cas.

(4) Tout requérant qui désire présenter une demande distincte suite à l'avis visé à l'alinéa (2)b) présente à l'agent de tourisme, comme élément de la demande, un projet écrit établi sous une forme acceptable pour distribution publique et contenant les renseignements exigés en vertu de l'annexe C, dans les 30 jours à compter de la date où l'organisme visé à l'alinéa (2)b) a reçu le projet initial.

(5) L'agent de tourisme prend en considération tout commentaire relatif au projet initial qu'il reçoit dans les 30 jours suivant la date où la personne ou l'organisme faisant les commentaires a reçu le projet initial.

(6) L'agent de tourisme prend en considération tout projet distinct qu'il reçoit en vertu du paragraphe (4) dans les 30 jours suivant la date où l'organisme visé à l'alinéa (2)b) a reçu le projet initial.

(7) Lorsqu'il est d'avis que la demande distincte diffère de la demande initiale de manière importante, l'agent de tourisme, avant de prendre une décision en vertu de l'article 7 :

- a) envoie le projet distinct, par courrier recommandé ou par service de messagerie aux personnes ou aux organismes qui, à son avis, peuvent être concernés par le projet;
- b) avise les personnes ou les organismes qu'ils disposent de 30 jours à compter de la date de la réception du projet distinct pour y apporter leurs commentaires;
- c) prend en considération tout commentaire qu'il reçoit dans les 30 jours visés à l'alinéa b).

6. Tout établissement touristique qui est construit, érigé, modifié, enlevé ou occupé doit se conformer aux dispositions du *Code national du bâtiment du Canada*, de la *Loi sur la santé publique*, de la *Loi sur la prévention des incendies* et de leurs règlements

7. (1) Subject to these regulations, a tourism officer may cause a building permit in Form 2 of Schedule B to be issued to an applicant who has submitted a complete application and the proper fee, if he or she is satisfied that the tourist establishment will

- (a) not have an adverse effect on the environment;
- (b) be well designed; and
- (c) benefit the local economy.

(2) Subject to section 11, where there are competing applications that meet the requirement of subsection (1), the tourism officer shall cause a building permit to be issued to the applicant whose proposed tourist establishment will result in the most economic benefit to the local economy.

(3) A tourism officer shall notify as soon as practicable, by registered mail with an acknowledgement of receipt or by personal service, the applicant and the persons or groups referred to in subsection 5(2) of his or her decision.

8. (1) A person who holds a building permit shall comply with these regulations and terms and conditions the tourism officer may have imposed and have endorsed on the building permit.

(2) A building permit expires two years from the date of its issue, unless a shorter period of time is specified in the building permit.

Licences

9. (1) An application for a licence must be in form 3 of Schedule B and accompanied by the annual licence fee set out in Schedule A.

(2) A tourism officer may issue a licence to an applicant where the tourism officer is satisfied that

- (a) the applicant is capable of providing high quality services to his or her clients;
- (b) the proposed tourist establishment will benefit the local economy;
- (c) the proposed tourist establishment is

d'application.

7. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, un agent de tourisme peut permettre qu'un permis de construire établi selon la formule 2 de l'annexe B soit délivré à un requérant qui a présenté une demande complète avec les droits prescrits, s'il est convaincu que l'établissement touristique :

- a) n'aura pas de répercussions néfastes sur l'environnement;
- b) sera bien conçu;
- c) sera profitable à l'économie locale.

(2) Sous réserve de l'article 11, lorsque des demandes concurrentes répondent aux exigences du paragraphe (1), l'agent de tourisme permet la délivrance du permis de construire au requérant dont l'établissement touristique projeté sera le plus profitable à l'économie locale.

(3) L'agent de tourisme avise de sa décision aussitôt que possible, par courrier recommandé ou par service de messagerie, le requérant et les personnes ou organismes visés au paragraphe 5(2).

8. (1) Le titulaire d'un permis de construire se conforme aux dispositions du présent règlement et aux conditions que lui impose l'agent de tourisme et qui sont indiquées à l'endos du permis de construire.

(2) À moins d'indication contraire sur le permis, tout permis de construire expire deux ans après la date de sa délivrance.

Licences

9. (1) Toute demande de licence doit être établie selon la formule 3 de l'annexe B et accompagnée des droits annuels de licence prescrits à l'annexe A.

(2) L'agent de tourisme peut délivrer une licence à un demandeur s'il constate que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur est en mesure d'offrir à ses clients des services de qualité supérieure;
- b) l'établissement touristique proposé aura des retombées bénéfiques pour

- well designed;
- (d) the applicant has the public liability insurance coverage referred to in section 15.2, or will obtain the coverage if the licence is issued;
- (e) the equipment to be used by the applicant is safe and adequate for the intended use;
- (f) the activity to be carried on by the applicant will not have a negative impact on the environment;
- (g) the activity to be carried on by the applicant will not be incompatible with other licence holders;
- (h) the activity to be carried on by the applicant will not conflict with the traditional use of the area of operation;
- (i) the applicant is capable of delivering the services for which the applicant seeks a licence;
- (j) the applicant has completed the necessary forms; and
- (k) the applicant has paid the necessary fees.

(3) A tourism officer may impose on a licence such terms and conditions as the tourism officer considers necessary to ensure that

- (a) the tourist establishment is operated in a way that is compatible with the traditional and current uses of the proposed area of operation; and
- (b) the tourist establishment and its operation will not have an adverse effect on the environment.

(4) The licence must be endorsed with a term or condition to which the licence is subject.

(5) A licence shall be in Form 4 of Schedule B. R.R.N.W.T. 1990,c.T-17(Supp.),s.4.

10. A tourism officer may refuse to issue, renew or

- l'économie locale;
- c) l'établissement touristique proposé est bien conçu;
- d) le demandeur est couvert par l'assurance-responsabilité civile mentionnée à l'article 15.2, ou le deviendra s'il obtient la licence demandée;
- e) l'équipement qu'entend utiliser le demandeur est sécuritaire et bien adapté à l'usage qu'il entend en faire;
- f) les activités qu'entend poursuivre le demandeur n'auront pas de répercussions néfastes pour l'environnement;
- g) les activités qu'entend poursuivre le demandeur ne sont pas incompatibles avec celles d'autres détenteurs de licences;
- h) les activités qu'entend poursuivre le demandeur ne sont pas incompatibles avec l'usage traditionnel réservé à la zone d'activité en cause;
- i) le demandeur est en mesure d'offrir les services pour lesquels il demande une licence;
- j) le demandeur a rempli les formules requises;
- k) le demandeur a acquitté les droits applicables.

(3) Toute licence peut être assortie par un agent de tourisme des conditions qu'il juge nécessaires pour faire en sorte que :

- a) l'établissement touristique soit exploité de façon compatible avec l'usage traditionnel et actuel de la zone projetée d'exploitation;
- b) l'établissement touristique et son exploitation n'auront pas de répercussions néfastes sur l'environnement.

(4) À l'endos de la licence figurent les conditions dont elle est assortie.

(5) Toute licence est établie selon la formule 4 de l'annexe B. R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-17 (Suppl.), art. 4.

10. Tout agent de tourisme peut refuser de délivrer,

transfer a licence for a tourist establishment if the tourist establishment does not comply with this Act and the regulations or any other Act or regulations applicable to the tourist establishment.

11. The solicitation of alternate applications for building permits and an issuance of a building permit or a licence as a result under sections 5 to 9 form part of an affirmative action program for the amelioration of the conditions of local aboriginal persons through the provision of economic opportunities.

12. The licence granted for an outpost camp may not be renewed where

- (a) a licence is granted to a main tourist establishment in the vicinity of the outpost camp; or
- (b) the continued operation of the outpost camp is detrimental to the protection and preservation of the natural, historic or prehistoric resources of the area in which the outpost camp is located.

13. When a licence has been refused, suspended or cancelled, the applicant shall be notified immediately, by registered mail with an acknowledgement of receipt or by personal service, in writing of the reasons for the action.

14. (1) Unless earlier cancelled, a licence expires on December 31 following the date of its issue.

(2) An operator is responsible for renewing his or her licence before his or her current licence expires.

(3) To renew his or her licence, an operator shall submit an application in Form 3 of Schedule B to a tourism officer.

(4) Where an operator does not renew his or her licence and remains unlicensed for a year, a further application made for a licence shall be treated by a tourism officer in the same manner as an application for a building permit referred to in subsection 5(1).

de renouveler, ou de transférer une licence pour un établissement touristique si l'établissement touristique ne se conforme pas aux dispositions de la Loi et du présent règlement ou de toute autre loi ou tout règlement applicable à cet établissement touristique.

11. La sollicitation de demandes distinctes pour un permis de construire et toute délivrance d'un permis de construire ou d'une licence en résultant, en conformité avec les articles 5 à 9, font partie du programme de promotion sociale visant l'amélioration des conditions des autochtones de la région au moyen d'offres d'occasions d'affaires.

12. La licence octroyée pour un campement extérieur ne peut être renouvelée dans l'un ou l'autre cas suivant :

- a) la licence est délivrée à un établissement touristique principal dans le voisinage du campement extérieur;
- b) l'exploitation continue du campement extérieur nuit à la conservation et à la préservation des ressources naturelles, historiques ou préhistoriques de la zone dans laquelle se trouve le campement extérieur.

13. Lorsqu'une licence a été refusée, suspendue ou annulée, le requérant est avisé par écrit, sur-le-champ, par courrier recommandé ou par service de messagerie, des motifs de la décision.

14. (1) À moins d'avoir été préalablement annulée, une licence expire le 31 décembre suivant la date de sa délivrance.

(2) L'exploitant a la responsabilité de renouveler sa licence avant qu'elle n'expire.

(3) Pour renouveler sa licence, un exploitant présente à un agent de tourisme une demande établie selon la formule 3 de l'annexe B.

(4) Lorsqu'un exploitant ne renouvelle pas sa licence et demeure sans licence pendant un an, toute demande subséquente qu'il présente pour l'obtention d'une licence est étudiée par un agent de tourisme de la même manière qu'une demande pour un permis de

14.1. A tourism officer may assign a guest capacity to an operator after consideration of the following:

- (a) applicable building and safety codes;
- (b) resource management;
- (c) traditional use of the area of operation;
- (d) other factors the tourism officer considers relevant.

R.R.N.W.T. 1990,c.T-17(Supp.),s.5.

Cancellation or Suspension

15. (1) A tourism officer may suspend the licence of an operator, where the tourism officer considers that the operator is operating in an unsafe manner or the operator

- (a) fails to insure or maintain in force insurance for the protection of employees as required by the *Workers' Compensation Act*;
- (b) does not have the public liability insurance coverage referred to in section 15.2;
- (c) is convicted of an offence relating to his or her tourist establishment under
 - (i) the Act or these regulations,
 - (ii) the *Fire Prevention Act*, the *Public Health Act*, the *Wildlife Act* or regulations made under these Acts,
 - (iii) the *Fisheries Act* (Canada) or regulations made under that Act;
- (d) does not meet the licensing criteria set out in section 9;
- (e) uses equipment that is unsafe or inadequate for the intended use;
- (f) carries on activities that may have an adverse effect on the environment;
- (g) carries on activities that may have a negative impact on other operators;
- (h) carries on activities that may conflict with the traditional use of the area of operation; or
- (i) is incapable of delivering the services for which a licence was issued.

construire visée au paragraphe 5(1).

14.1. L'agent de tourisme peut attribuer à un exploitant une capacité d'accueil après vérification de ce qui suit :

- a) les codes de construction et de sécurité pertinents;
- b) la gestion des ressources;
- c) l'usage traditionnel réservé à la zone d'activité en cause;
- d) tout autre facteur qui, selon l'agent de tourisme, est pertinent.

R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-17 (Suppl.), art. 5.

Annulation ou suspension

15. (1) L'agent de tourisme peut suspendre la licence d'un exploitant lorsque, de l'avis de l'agent de tourisme, les activités de l'exploitant ne sont pas sécuritaires ou qu'il :

- a) omet de contracter ou de maintenir en vigueur une police d'assurance pour la protection des employés, tel qu'il est requis par la *Loi sur les accidents du travail*;
- b) n'est pas couvert par l'assurance-responsabilité civile prévue à l'article 15.2;
- c) a été trouvé coupable d'une infraction ayant trait à son établissement touristique en vertu de l'un ou l'autre des textes suivants :
 - (i) la Loi ou le présent règlement;
 - (ii) la *Loi sur la prévention des incendies*, la *Loi sur la santé publique*, la *Loi sur la faune*, ou leurs règlements d'application,
 - (iii) la *Loi sur les pêches* (Canada) ou ses règlements d'application;
- d) ne satisfait pas aux exigences régissant la délivrance d'une licence énoncées à l'article 9;
- e) utilise du matériel dangereux ou mal adapté à l'usage auquel il est destiné;
- f) poursuit des activités capables de causer des effets néfastes pour l'environnement;
- g) poursuit des activités capables de causer des effets néfastes pour d'autres exploitants;
- h) poursuit des activités qui pourraient être

incompatibles avec l'usage traditionnel réservé à la zone en cause;

- i) n'est pas en mesure de fournir les services pour lesquels la licence a été délivrée.

(2) The tourism officer acting under subsection (1) may suspend the licence of the operator for such time as the unsafe condition or contravention continues, but no suspension shall exceed three days.

(3) The Minister may designate a tourism officer, other than the tourism officer who made the original decision under subsection (1), to have authority to extend the suspension for such period of time or cancel the licence as that tourism officer sees fit.

(4) The tourism officer referred to in subsection (3) shall not extend the suspension or cancel the licence without giving the operator notice and an opportunity to respond.

(5) A tourism officer may suspend or cancel the licence of an operator under this section notwithstanding that the operator was in violation of this Act at the time the licence was issued.
R.R.N.W.T. 1990,c.T-17(Supp.),s.6.

16. (1) Where the Minister has reason to believe that an operator is unable, for financial reasons, to provide the services for which the operator received a licence under these regulations, the Minister shall provide, in writing, to the operator the information on which the belief of the Minister is based.

(2) Within 15 days of receiving the information provided under subsection (1), the operator may provide information to the Minister relating to the financial situation of the operator.

(3) On review of the information received under this section and where the Minister considers that an operator is, for financial reasons, unable to provide the services for which a licence was issued under these regulations, the Minister may appoint an auditor to review the financial records of the operator.

(2) L'agent de tourisme peut suspendre la licence d'un exploitant pour les motifs invoqués au paragraphe (1), tant que ces conditions persistent; une telle suspension ne doit toutefois pas dépasser trois jours.

(3) Le ministre peut désigner un agent de tourisme autre que l'agent de tourisme ayant pris la décision initiale en vertu du paragraphe (1) et l'habiliter à annuler la licence ou à prolonger la suspension comme il juge bon.

(4) L'agent de tourisme désigné en vertu du paragraphe (3) ne doit ni prolonger la suspension ni annuler la licence sans donner avis à l'exploitant et lui donner l'occasion d'y réagir.

(5) L'agent de tourisme peut suspendre ou annuler la licence d'un exploitant en vertu du présent article, même si l'exploitant contrevenait à la présente loi au moment où la licence a été délivrée.
R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-17 (Supp.), art. 6.

16. (1) S'il est d'avis qu'un exploitant est incapable, pour des raisons financières, de fournir les services pour lesquels une licence a été délivrée en vertu du présent règlement, le ministre fait connaître par écrit au pourvoyeur les motifs de sa présomption.

(2) Le pourvoyeur peut fournir au ministre des renseignements concernant sa situation financière dans les 15 jours de réception de l'avis qui lui est remis en vertu du paragraphe (1).

(3) Si, après examen des renseignements qui lui sont fournis en vertu du présent article, le ministre est d'avis que le pourvoyeur est incapable, pour des raisons financières, de fournir les services pour lesquels une licence a été délivrée en vertu du présent règlement, il peut nommer un vérificateur afin que celui-ci examine les registres comptables du pourvoyeur.

(4) The operator shall provide the financial records that the auditor requires to prepare the report under subsection (2).

(5) Where an operator fails to provide the financial records required by the auditor, the Minister may suspend the licence of the operator, subject to such conditions as the Minister considers necessary.

(6) The auditor shall provide a report of the financial status of the operator to the operator and to the Minister.

(7) On review of a report provided under subsection (2), the Minister may revoke or suspend the licence of the operator or may impose conditions on the operator for the continued operation of the tourist establishment. R.R.N.W.T. 1990,c.T-17(Supp.),s.7.

Transfer of Licence

17. (1) Where the ownership of a tourist establishment is transferred or assigned, the person to whom ownership has passed shall immediately apply to a tourism officer in writing for the transfer of the licence.

- (2) The application shall
- (a) set out the name and address of the new owner;
 - (b) be accompanied by evidence that the new owner has the public liability insurance coverage referred to in section 19, or will obtain the coverage if the licence is transferred; and
 - (c) be accompanied by the transfer fee set out in Schedule A.

(3) The new owner shall obtain from the former owner the guest register and records required to be maintained by these regulations for a period of at least one year before the change of ownership.

- (4) The former owner of a tourist establishment that is transferred or assigned shall
- (a) transfer the guest register and all records required to be maintained under these regulations extending back to at least

(4) Le pourvoyeur doit remettre au vérificateur tous les registres comptables dont celui-ci a besoin pour rédiger le rapport prévu en vertu du paragraphe (2).

(5) Si le pourvoyeur omet de remettre les registres comptables dont le vérificateur a besoin, le ministre peut suspendre la licence du pourvoyeur et lui imposer les conditions qu'il juge nécessaires.

(6) Le vérificateur remet au pourvoyeur et au ministre un rapport faisant état de la situation financière du pourvoyeur.

(7) Après examen du rapport qui lui est remis en vertu du paragraphe (2), le ministre peut révoquer ou suspendre la licence du pourvoyeur, ou lui imposer des conditions qu'il doit respecter pour conserver sa licence. R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-17 (Suppl.), art. 7.

Transfert de licence

17. (1) Lorsque la propriété d'un établissement touristique est transférée ou cédée, la personne à qui la propriété est ainsi transférée ou cédée présente immédiatement à un agent de tourisme une demande de transfert de licence.

- (2) Cette demande :
- a) indique le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;
 - b) est accompagnée d'une preuve que le nouveau propriétaire a souscrit l'assurance-responsabilité civile prescrite à l'article 19, ou qu'il le fera si la licence est transférée;
 - c) est accompagnée des droits de transfert prescrits à l'annexe A.

(3) Le nouveau propriétaire obtient de l'ancien propriétaire le registre des clients et tous les documents réglementaires, archivés pendant au moins un an avant le transfert de propriété.

- (4) L'ancien propriétaire de l'établissement touristique transféré ou cédé :
- a) transfère le registre des clients et tous les documents réglementaires archivés pendant au moins un an avant le

- one year before the change of ownership; and
- (b) without delay notify a tourism officer of the transfer and of the name and address of the new owner.

18. An appeal made under section 8 of the Act from the decision of a tourism officer respecting a building permit shall be made within 30 days of the appellant's receipt of the notice of the decision.

PART II

GENERAL

Operating Requirements

19. An operator shall maintain public liability insurance coverage in an amount not less than \$1,000,000.

20. (1) An operator shall maintain a register at his or her tourist establishment, except outpost camps, in which shall be registered guests, motor vehicles, trailers or private aircraft accommodated at the establishment.

(2) An operator shall ensure that a guest of his or her tourist establishment enters in the register his or her name and home address.

- (3) The operator shall enter in the register
- (a) the date of arrival and departure of each guest; and
 - (b) the name or number of the rental unit occupied by each guest.

- (4) No operator shall
- (a) enter in the register or knowingly permit to be entered in the register information he or she reasonably suspects to be false; or
 - (b) accommodate guests in his or her tourist establishment in excess of the maximum guest capacity set out in the licence.

(5) No guest of a tourist establishment shall enter or cause to be entered false information in the register.

- transfert de propriété;
- b) avise sur-le-champ l'agent de tourisme du transfert et du nom et de l'adresse du nouveau propriétaire.

18. Tout appel en vertu de l'article 8 de la Loi doit être interjeté dans les 30 jours suivant la réception par l'appelant d'un document l'avisant qu'une décision a été rendue.

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Exigences d'exploitation

19. Tout exploitant maintient en vigueur une assurance-responsabilité civile d'au moins 1 000 000 \$.

20. (1) Tout exploitant tient un registre à son établissement touristique, sauf s'il s'agit d'un campement extérieur, dans lequel il consigne le nom de tous les clients hébergés et de chacun des véhicules à moteur, remorques ou avions privés dont ils sont propriétaires.

(2) L'exploitant s'assure que chaque client séjournant dans son établissement touristique inscrit au registre son nom et son adresse personnelle.

- (3) L'exploitant consigne au registre :
- a) la date d'arrivée et de départ de chaque client;
 - b) le nom ou le numéro de l'unité locative occupée par chaque client.

- (4) Aucun exploitant :
- a) n'inscrit ni ne permet que soient inscrits sciemment au registre, des renseignements qu'il a des motifs de croire faux;
 - b) n'héberge dans son établissement touristique des clients au-delà du nombre maximal prévu à sa licence.

(5) Il est interdit au client d'un établissement touristique d'inscrire ou de faire inscrire de faux renseignements dans le registre.

(6) Entries in the register shall be preserved for a period of one year from the date of entry.

21. An operator shall

- (a) display his or her licence in a conspicuous place in the tourist establishment;
- (b) display on each rental unit a distinctive number, letter or name; and
- (c) keep posted in every room of a hotel or motel used for sleeping accommodation and at the registration desk a notice specifying the room rates charged, including the lowest and highest rates for single and multiple occupancy.

22. An operator shall, at the request of a tourism officer, produce for inspection a register, licence or notice required by the Act or regulations pertaining to tourist establishments.

23. (1) An operator shall keep at least one competent adult in attendance at his or her tourist establishment at times when guests are accommodated or may reasonably be expected to be accommodated in the tourist establishment.

(2) Subsection (1) does not apply to a cabin establishment that consists of individual buildings equipped with light housekeeping facilities.

24. An operator shall maintain the grounds of his or her tourist establishment in an orderly and tidy manner and free from litter.

25. An operator shall construct and maintain in good repair, on the grounds of his or her tourist establishment, the roads, lanes or paths that are necessary to permit the safe and convenient movement of motor vehicles and pedestrians.

26. An operator shall

- (a) provide an operative fire extinguisher of a type and in the number approved by the Fire Marshal or a local assistant and keep them in conspicuous well-marked places;

(6) Tous les renseignements inscrits au registre sont conservés pour une période d'un an après leur inscription.

21. L'exploitant :

- a) affiche sa licence bien en vue dans son établissement touristique;
- b) affiche, dans chaque unité locative, un numéro, une lettre ou un nom distinctif;
- c) maintient affiché à la réception et dans chaque chambre d'hôtel ou de motel qui sert de chambre à coucher, un avis indiquant les taux en vigueur, incluant le taux le plus bas et le plus élevé pour occupation simple ou double.

22. L'exploitant remet pour inspection, à la demande d'un agent de tourisme, tous les registres, avis ou licences exigés par la Loi ou les règlements relatifs aux établissements touristiques.

23. (1) Chaque exploitant poste, en tout temps, au moins un adulte compétent en devoir dans son établissement touristique lorsque des clients sont hébergés ou qu'il est raisonnable de prévoir que des clients seront hébergés dans l'établissement touristique.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un établissement de chalets constitué de bâtiments individuels équipés pour permettre de faire de légères tâches ménagères.

24. Chaque exploitant maintient le site de son établissement touristique dans un bon état de propreté et d'entretien et sans déchet.

25. Chaque exploitant construit et maintient en bon état et carrossable, tout chemin, route ou allée sur le site de son établissement touristique de façon à assurer la circulation sécuritaire des véhicules à moteur et des piétons.

26. L'exploitant :

- a) dispose d'extincteurs d'incendie fonctionnels d'un modèle approuvé et selon le nombre requis par le commissaire aux incendies ou son représentant local et les installe, bien en

- (b) not permit a guest or employee
 - (i) to light or build a fire except in equipment provided by the operator or in a place he or she designates, or
 - (ii) to cook food except in a place designated for this purpose;
- (c) display or post signs and instructions informing guests and employees of the location of exits; and
- (d) ensure that heating equipment complies with the standards set by the Canadian Standards Association.

- vue, dans des endroits clairement indiqués;
- b) ne permet pas qu'un client ou un employé puisse :
 - (i) soit allumer ou faire un feu, sauf au moyen de l'équipement fourni par l'exploitant ou à un endroit qu'il désigne,
 - (ii) soit cuisiner des aliments, sauf aux endroits prévus à cet effet;
 - c) affiche des enseignes et des directives indiquant aux clients et aux employés l'emplacement des sorties;
 - d) s'assure que le système de chauffage respecte les normes établies par l'Association canadienne de normalisation.

Water Craft

27. Where an operator maintains a tourist establishment that supplies boats, canoes, outboard motors or other water craft for the use of guests, or where he or she transports guests by water craft the operator shall

- (a) keep boats, canoes, outboard motors or other water craft in a clean and safe operating condition;
- (b) comply with the *Canada Shipping Act* and *Small Vessel Regulations* (Canada); and
- (c) maintain in proper repair wharves, docks, landing places or boat houses situated on or used in conjunction with the tourist establishment.

Communications

28. A tourist establishment shall be equipped with reliable communications equipment as may be required to make contact with a transportation centre in the event of an emergency.

Tent Camps and Outpost Camps

29. A tent camp or outpost camp shall be equipped with

- (a) a four day supply of emergency rations for each person accommodated in the

Embarcations

27. Lorsque l'exploitant dirige un établissement touristique qui met à la disposition de ses clients des bateaux, canots, hors-bord, ou autres embarcations ou lorsqu'il transporte ses clients par embarcation :

- a) il maintient ces bateaux, canots, hors-bord ou autres embarcations dans des conditions d'utilisation sanitaires et sécuritaires;
- b) il se conforme aux dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et du *Règlement sur les petits bâtiments* (Canada);
- c) il maintient en bon état tout quai, débarcadère ou hangar situé sur le site de l'établissement touristique et utilisé par les clients.

Communications

28. Tout établissement touristique doit être pourvu d'appareils de communication fiables pour qu'il soit possible, en cas d'urgence, d'entrer en communication avec un centre de transport.

Campements de tentes et campements extérieurs

29. Tout campement de tentes ou campement extérieur est équipé :

- a) de rations d'urgence pour quatre jours pour chaque personne logeant au

- camp;
- (b) a supply of matches in waterproof containers;
 - (c) a fire extinguisher containing approximately but not less than 1.13 kg of ABC rated dry chemical for each unit in the camp;
 - (d) a shovel and hand fire pump for each two units in the camp; and
 - (e) a signal flare kit containing instructions for use in the event of an emergency.

30. An operator of a tent camp or outpost camp shall have a competent adult in the camp when guests are accommodated.

31. No operator shall permit more than 16 persons to be accommodated in an outpost camp at one time.

- campement;
- b) de suffisamment d'allumettes dans des contenants hermétiques et étanches;
 - c) d'un extincteur d'incendie de type ABC contenant au moins 1,13 kg de poudre dans chaque unité du campement;
 - d) d'une pelle et d'une pompe à incendie activée manuellement pour chaque deux unités du campement;
 - e) d'une trousse de fusées éclairantes de secours avec le mode d'emploi en cas d'urgence.

30. L'exploitant d'un campement de tentes ou d'un campement extérieur poste, sur son site, un adulte compétent en devoir lorsque des clients y sont hébergés.

31. Il est interdit à tout exploitant d'un campement extérieur d'y héberger plus de 16 personnes en même temps.

Prohibitions

32. (1) No person shall promote or cause to be promoted a tourist establishment for which a licence has not been issued.

(2) No person shall publish or cause to be published an advertisement respecting a tourist establishment that contains statements, illustrations or photographs that purport to be the truth but are untrue, deceptive or misleading or are intentionally so worded or arranged that they are misleading or deceptive.

Inspection

33. (1) A tourism officer may, at a reasonable time of the day or night

- (a) enter and inspect a tourist establishment; and
- (b) make the examinations and inquiries necessary to ascertain if the operator is complying with
 - (i) the Act and these regulations, and
 - (ii) any other Act, regulation or by-law applicable to that tourist establishment.

(2) During an inspection a tourism officer may be accompanied by a qualified medical practitioner, a building inspector, a health officer, a fire inspector or a peace officer.

Interdictions

32. (1) Nul ne fait de publicité ni n'en fait faire pour un établissement touristique auquel une licence n'a pas été délivrée.

(2) Nul ne publie ni ne fait publier une annonce relative à un établissement touristique qui contienne des déclarations, des illustrations ou des photos présentées comme véridiques, mais qui sont fausses, trompeuses ou mensongères ou qui sont formulées ou disposées de telle manière qu'elles soient trompeuses ou mensongères.

Inspection

33.(1) Tout agent de tourisme peut, en tout temps raisonnable durant la journée ou la soirée :

- a) entrer et inspecter tout établissement touristique;
- b) faire toute étude ou enquête qu'il juge nécessaire pour s'assurer que l'exploitant se conforme :
 - (i) à la Loi et au présent règlement,
 - (ii) à toute autre loi, tout règlement ou règlement administratif applicable à l'établissement touristique.

(2) Pendant l'inspection, l'agent de tourisme peut être accompagné d'un médecin compétent, d'un inspecteur de bâtiments, d'un agent de la santé, d'un inspecteur des incendies ou d'un agent de la paix.

SCHEDULE B

FORM 1

(Section 4)

APPLICATION FOR A BUILDING PERMIT

The undersigned applies for a permit to construct a tourist establishment or to make additions or structural alterationsto the following classification:

- Lodge Outpost Camp.
- Cabin Establishment Camping Establishment
- Hotel Motel
- Tourist Home Other

and in support of this makes the following statements:

1. The name of the proposed establishment is
The postal address of the establishment is
2. The proposed establishment is to be situated at
The latitude and longitude are ° ' N and ° ' W.
If the proposed establishment is not in a municipality or settlement give the name of the nearest one:
.
If the proposed establishment is on surveyed land give:
Parcel Lot. Block Plan
3. The site is on: Crown Lease, Federal or N.W.T.
Privately owned Municipal land.
4. (a) The owner/owners are or will be registered with the Government of the Northwest Territories as:
Limited Company
Co-operative Partnership
Sole proprietorship

(b) Name
Address
5. The names, titles and addresses of the president and managing director, or of the two senior partners or of the proprietor are/is or will be
.
.
6. Construction is planned to begin on to be completed by
.

ANNEXE B

FORMULE 1

(article 4)

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le soussigné fait une demande de permis de construire pour un établissement touristique
..... ou pour faire des ajouts
ou pour faire des modifications à la structure à la catégorie suivante :

Auberge : Campement extérieur :
Établissement de chalets : Terrain de camping :
Hôtel : Motel :
Gîte : Autre :

et à l'appui de sa demande déclare ce qui suit :

1. Le nom de l'établissement projeté est
L'adresse postale de l'établissement est
2. L'établissement projeté est situé à
La latitude et la longitude sont ° ' N. et ° ' O.
Si l'établissement projeté n'est pas dans une municipalité ou une localité, indiquer le nom de la plus proche :
.....
Si l'établissement projeté est situé sur une terre arpentée indiquer :
Parcelle : Lot : Pièce : Plan :
3. Le site est situé sur : des terres louées de la Couronne ou du gouvernement fédéral ou des Territoires du Nord-Ouest.
Une propriété privée : Des terres municipales :
4. a) Le(s) propriétaire(s) sera(seront) inscrit(s) auprès du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest comme :
Compagnie à responsabilité limitée :
Coopérative : Société de personnes :
Propriétaire unique :
- b) Nom :
Adresse :
5. Le nom, l'adresse et le titre du président et de l'administrateur ou des deux associés principaux ou du propriétaire est(ont) ou sera(seront) :
.....
.....
6. Le début des travaux de construction est prévu pour le et ils devraient se terminer le
.....

7. The tourist establishment will be built to accommodate persons.

8. The following documents to support this application are attached in five copies:

- (a) structural plans, including fire safety equipment;
- (b) building specifications;
- (c) details of water supply, grey water disposal, sewage disposal, garbage disposal, petroleum fuel storage, fuel distribution locations used for refilling boats, aircraft, etc.;

- (d) topographical map, municipal plan, or plan showing exact location of site or sites;
- (e) sketch plan of building site or sites.

9. Remittance of \$ is enclosed for the fee in accordance with Schedule A.

(Cheque or money order made payable to the Government of the Northwest Territories).

Dated at on 19

.....
(signature of applicant)

.....
.....
(name and address of applicant)

7. L'établissement touristique sera construit pour héberger personnes.

8. À l'appui de cette demande sont joints les documents suivants en cinq copies :

- a) les plans de la structure, y compris l'équipement de lutte contre les incendies;
- b) les devis de l'immeuble;
- c) les renseignements relatifs aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'élimination des déchets et des eaux usées, d'entreposage de l'essence, des emplacements de distribution de gaz et d'essence pour faire le plein des bateaux, d'aéronefs, etc.;
- d) les cartes topographiques, plans municipaux ou plans indiquant l'emplacement précis du ou des sites;
- e) un croquis, du(des) site(s) de construction.

9. Le paiement de \$ est joint à la présente pour l'acquittement des droits prescrits à l'annexe A.
(Le chèque ou mandat-poste est fait à l'ordre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest).

Fait à le 19

.....
(Signature du requérant)

.....
.....
(nom et adresse du requérant)

BUILDING PERMIT

(To erect or construct a tourist establishment or to make additions or structural alterations to a tourist establishment.)

Permit number

Subject to the *Travel and Tourism Act*, the regulations and terms or conditions endorsed on this licence,

.....
(name of company)

.....
.....
(address of company)

is permitted

- 1. to erect or construct a tourist establishment,
- 2. to make additions to a tourist establishment,
- 3. to make structural alterations to a tourist establishment, of theclass, located at in the Northwest Territories.

This permit expires on 19
Issued on 19

TERMS AND CONDITIONS:

.....
.....
.....
.....
.....

.....
(signature of permit-issuer)

.....
.....
(name and address of permit-issuer)

PERMIS DE CONSTRUIRE

(Pour ériger ou construire un établissement touristique ou faire des ajouts ou des modifications à la structure d'un établissement touristique.)

N° de permis

En vertu de la *Loi sur le tourisme*, du présent règlement et sous réserve des restrictions apparaissant sur la licence,

.....
(raison sociale de la compagnie)

.....
.....
(adresse de la compagnie)

il est permis à :

- 1. d'ériger ou de construire un établissement touristique;
- 2. de faire des ajouts à un établissement touristique;
- 3. de faire des modifications à la structure d'un établissement touristique, de catégorie, situé à dans les Territoires du Nord-Ouest.

Le permis expire le 19
Délivré le 19

CONDITIONS :

.....
.....
.....
.....
.....

.....
(Signature de l'émetteur)

.....
.....
(nom et adresse de l'émetteur)

APPLICATION FOR A TOURIST ESTABLISHMENT LICENCE

The undersigned applies for a licence for a tourist establishment and in support of this application makes the following statements:

1. The classification of the establishment, as authorized by Building Permit No. , is:

- Lodge. Outpost Camp Cabin Establishment
- Camping Establishment
- Hotel Motel
- Tourist Home Other

2. The establishment is known as
The postal address of the establishment is

3. The establishment is to be situated at
The latitude and longitude are ° ' N and ° ' W.

4. (a) The owner/owners are or will be registered with the Government of the Northwest Territories as:
Limited Company
Co-operative Partnership
Sole proprietorship

(b) Name
Address

(c) The names, titles and addresses of the president and managing director, or of the two senior partners or of the proprietor are/is or will be
.
.

5. The resident manager or person who will be responsible for and in charge of the establishment while it is in operation is
.

6. The establishment was last licensed under the name of
Licence Number

7. During the licence period the establishment will be operated continuously:
or from to

8. Guest capacity: a person establishment, as authorized by Building Permit No.

DEMANDE DE LICENCE D'ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE

Le soussigné fait une demande de licence d'établissement touristique et à l'appui de sa demande déclare ce qui suit :

1. La catégorie d'établissement, telle qu'autorisée en vertu du permis de construire n° est :
 Auberge : Campement extérieur : Établissement de chalets :
 Terrain de camping :
 Hôtel : Motel :
 Gîte : Autre :
2. L'établissement est connu sous le nom :
 L'adresse postale de l'établissement est :
3. L'établissement est situé au
 La latitude et la longitude sont ° ' N. et ° ' O.
4. a) Le(les) propriétaire(s) est(sont) ou sera(seront) inscrit(s) auprès du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à titre de :
 Compagnie à responsabilité limitée :
 Coopérative : Société de personnes :
 Propriétaire unique :
- b) Nom :
 Adresse :
- c) Le nom, l'adresse et le titre du président et de l'administrateur ou des deux associés principaux ou du propriétaire est(sont) ou sera(seront) :

5. Le directeur ou la personne qui sera responsable et dirigera l'établissement pendant l'exploitation est :

6. Le dernier titulaire d'une licence pour cet établissement était :
 N° de licence :
7. Pendant la durée de la licence, l'établissement sera exploité continuellement
 ou de à
8. Nombre maximal de clients : établissement pouvant accueillir personnes, tel qu'autorisé par le permis de construire n°

9. Workers' Compensation Insurance is in effect: account no.

10. A public liability insurance policy providing maximum coverage in the amount of \$ has been issued by under account no.

11. Arrangements have been made for the transportation of guests from to the establishment and return.

12. Remittance of \$ is enclosed for the fee in accordance with Schedule A.
(Cheque or money order made payable to the Government of the Northwest Territories).

Dated at on 19

.....
(signature of applicant)

.....
(name and address of applicant)

9. La police d'assurance souscrite en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* est en vigueur :
n° de compte :
10. Une police d'assurance-responsabilité civile à couverture maximale de \$ a été souscrite auprès de
..... sous le n° de police
11. Des arrangements ont été pris pour le transport des clients de à l'établissement et vice versa.
12. Le paiement de \$ est inclus pour l'acquittement des droits prescrits en conformité avec l'annexe A.
(Le chèque ou mandat-poste est fait à l'ordre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.)
- Fait à le 19

.....
(Signature du requérant)

.....
.....
(non et adresse du requérant)

TOURIST ESTABLISHMENT LICENCE

Subject to the *Travel and Tourism Act*, the regulations and terms or conditions endorsed on this licence,

.....
(name of company)

.....
.....
(address of company)

is licensed as
(name of establishment)

a
(type of establishment)

of maximum guest capacity at
..... in the Northwest Territories.
(lake or location)

TERMS AND CONDITIONS:

.....
.....
.....
.....

This licence expires December 31, 19

Licence Number

Dated at on 19

.....
(signature of licence-issuer)

THIS LICENCE MUST BE KEPT POSTED CONSPICUOUSLY
AT THE TOURIST ESTABLISHMENT

LICENCE D'ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE

Sous réserve de la *Loi sur le tourisme*, ainsi que des règlements et des conditions inscrites à l'endos de la licence,

.....
(raison sociale)

.....
(adresse de la compagnie)

est licencié à titre de :
(nom de l'établissement)

un
(genre d'établissement)

d'une capacité maximale de personnes situé à
..... dans les Territoires du Nord-Ouest.
(lac ou lieu)

CONDITIONS :

.....
.....
.....
.....

La licence expire le 31 décembre 19

N° de licence :

Fait à le 19

.....
(Signature de l'émetteur)

CETTE LICENCE DOIT ÊTRE AFFICHÉE BIEN EN VUE
DANS L'ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE

SCHEDULE C (Section 5)

1. (1) A proposal must contain the following information:

- (a) the intended seasons of operation;
- (b) the length of season of operation;
- (c) the maximum guest capacity and size of the tourist establishment;
- (d) class of tourist establishment;
- (e) the plans, if any, for future expansion;
- (f) the proposed area of operation;
- (g) the intended place of purchase of supplies;
- (h) the departure and collection place for guests;
- (i) the likely number of employees and the number of permanent, seasonal, Northwest Territories resident and non-resident employees;
- (j) a general description of the tourist establishment and services to be offered;
- (k) the availability of the land for the tourist establishment from the Department of Indian Affairs and Northern Development (Canada);
- (l) an assessment of the fishery stock in the proposed area of operation;
- (m) an assessment of the impact on the physical environment of the proposed area of operation;
- (n) an assessment of the impact on the traditional and current uses of the proposed area of operation;
- (o) the relevant experience, name and place of residence of the applicant and his or her manager, if any;
- (p) the results of relevant consultations between the applicant and potentially interested or affected persons or groups;
- (q) the opportunities for local participation in the proposed tourist establishment;
- (r) an assessment of the economic effect on nearby communities and the Northwest Territories that will result from the proposed tourist establishment.

(2) The proposal must not contain the financial feasibility of the proposed tourist establishment or

ANNEXE C (article 5)

1. (1) Le projet doit inclure les renseignements suivants :

- a) les saisons d'exploitation prévues;
- b) la durée de la saison d'exploitation;
- c) le nombre maximal de clients permis et les dimensions de l'établissement touristique;
- d) la catégorie d'établissement touristique;
- e) les plans d'expansion éventuelle, s'il en est;
- f) la zone projetée d'exploitation;
- g) le lieu d'approvisionnement projeté;
- h) l'endroit où seront cueillis et déposés les clients;
- i) le nombre probable d'employés et le nombre d'employés résidents ou non résidents permanents ou saisonniers;
- j) une description générale de l'établissement touristique et des services offerts;
- k) la confirmation de la disponibilité de terrains pour l'établissement touristique par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (Canada);
- l) une évaluation des bancs de poissons dans la zone d'exploitation projetée;
- m) une évaluation de l'impact sur l'environnement naturel de la zone d'exploitation projetée;
- n) une évaluation de l'impact sur l'utilisation traditionnel et actuelle de la zone d'exploitation projetée;
- o) l'expérience pertinente, le nom et le lieu de résidence du requérant et du directeur, s'il en est;
- p) les résultats de toute entrevue ou échange entre le requérant et des clients potentiels ou groupes intéressés ou touchés par le projet;
- q) la possibilité d'une participation locale dans l'établissement touristique projeté;
- r) une évaluation de l'impact économique de l'établissement touristique projeté sur les communautés avoisinantes et sur les Territoires du Nord-Ouest.

(2) Le projet ne doit pas contenir l'étude de faisabilité de l'établissement touristique projeté ni

marketing data.

l'étude de marché ou d'autres données de mise en marché.

